



Berne, le 17 mai 2017

Destinataires :

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Milieus intéressés

Modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) – Évaluation de l'invalidité pour les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte). Ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le Conseil fédéral a chargé le DFI de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national ainsi que les autres milieux intéressés sur le projet de modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) – évaluation de l'invalidité pour les assurés exerçant une activité lucrative à temps partiel (méthode mixte).

La procédure de consultation s'achèvera le **11 septembre 2017**, ceci au vu de l'art. 7, al. 3, let. a, de la loi fédérale sur la procédure de consultation (LCo, RS 172.061) qui prévoit une prolongation minimale de trois semaines pour tenir compte des périodes de vacances et des jours fériés.

Le 2 février 2016, la CrEDH a jugé que l'application de la méthode mixte pour les personnes qui réduisent leur taux d'occupation du fait de leurs responsabilités familiales contrevient au principe de non-discrimination (n° 7186/09). Le 29 avril 2016, la Confédération a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre et contesté la compétence de la CrEDH de juger cette question pour la Suisse. Le 4 juillet 2016, le Collège de la Grande Chambre a rejeté la demande de la Suisse. L'arrêt est donc devenu définitif. La conséquence est que la suppression ou la réduction d'une rente d'invalidité à la suite d'une révision est contraire à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) lorsque le passage d'une activité lucrative à temps plein à une activité lucrative à temps partiel associée à des travaux habituels s'explique uniquement par des raisons familiales (la naissance des enfants et la réduction du taux d'occupation qui en résulte). La méthode mixte sous sa forme actuelle ne peut plus être appliquée dans ces situations. La présente modification du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201) vise par conséquent à instaurer un nouveau mode de calcul de la méthode mixte. Le mode de calcul actuel revient à tenir compte de manière disproportionnée du fait que l'activité lucrative est exercée à temps partiel : une fois lors de la détermination du revenu sans invalidité et une autre fois lors de la pondération de la part consacrée à l'activité lu-



crative en fonction du taux d'occupation. Le nouveau mode de calcul part au contraire du principe d'une pondération équivalente du taux d'invalidité dans le domaine de l'activité lucrative et dans celui des travaux habituels. Les limitations qui affectent le premier domaine seront ainsi mieux prises en compte, ce qui conduira généralement à reconnaître un taux d'invalidité plus élevé que ce n'est le cas aujourd'hui.

Vous êtes invités à donner votre avis sur les explications et à répondre aux éventuelles questions contenues dans le rapport explicatif.

Les documents mis en consultation sont disponibles sur Internet sous : <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous dans l'esprit de la loi sur l'égalité en faveur des handicapés (RS 151.3). C'est pourquoi nous vous saurions gré d'envoyer vos avis autant que possible sous forme électronique (en joignant une version Word à la version PDF), dans le délai indiqué, à l'adresse suivante :

sekretariat.iv@bsv.admin.ch

Nous vous prions également de bien vouloir indiquer les personnes compétentes pour répondre à d'éventuelles questions de notre part sur ce dossier.

M^{me} Alev Mor-Ikisivri (tél. 058 462 41 91) et M. Ralf Kocher (tél. 058 462 91 60), à l'Office fédéral des assurances sociales, se tiennent à votre disposition pour toute question ou demande de renseignement.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations les meilleures.

Alain Berset
Conseiller fédéral